

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Autorité de régulation
des jeux en ligne**

**DÉCISION N° 2020-005 EN DATE DU 23 JANVIER 2020
PORTANT INSCRIPTION DE LA SOCIÉTÉ SYNACKTIV SAS SUR LA LISTE DES
ORGANISMES CERTIFICATEURS**

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu l'ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard, notamment son article 49 ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne modifiée, notamment le II de son article 23 et le III de son article 34 ;

Vu le règlement relatif à la certification adopté par la décision du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne n° 2014-018 en date du 17 mars 2014 ;

Vu le dossier de demande d'inscription sur la liste des organismes certificateurs déposé par la société SYNACKTIV SAS le 14 janvier 2020 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 23 janvier 2020 ;

DÉCIDE:

Article 1 – La société SYNACKTIV SAS est inscrite sur la liste des organismes certificateurs établie par l'Autorité de régulation des jeux en ligne en vue de la réalisation des missions définies aux II et III de l'article 23 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée. Son inscription porte le numéro **0033-CN-2020-01-23**.

Article 2 – L'inscription sur la liste des organismes certificateurs établie par l'Autorité de régulation des jeux en ligne est délivrée *intuitu personae*. Elle est valable cinq ans à compter du 23 janvier 2020 et est renouvelable.

Article 3 – L'organisme inscrit sur la liste des organismes certificateurs est tenu de se conformer aux dispositions du règlement relatif à la certification susvisé, notamment celles prévues à ses articles 10 et 11.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à la société SYNACKTIV SAS et publiée sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Fait à Paris, le 23 janvier 2020 ;

**Le président de l'Autorité de régulation
des jeux en ligne**

Charles COPPOLANI

Décision mise en ligne sur le site de l'ARJEL le 11 février 2020